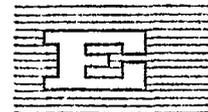


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.16  
15 février 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 11 février 1982, à 10 heures

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION ; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (Point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1496; E/CN.4/1982/1; E/CN.4/1982/2; E/CN.4/1982/NGO/4; A/36/440)

1. Mlle CAO PINNA (Italie) déclare que sa délégation attache depuis toujours une importance toute particulière à la question à l'étude. En effet, la communauté internationale devrait, notamment, s'employer à trouver les moyens qui lui permettent de protéger plus efficacement, et au besoin de manière urgente, les droits de l'homme. La réalisation, dans l'unanimité, de cet objectif - qui exige une volonté politique et le ferme engagement de tous les Etats membres - est encore lointaine, et dans l'intervalle, la Division des droits de l'homme demeure, dans le système des Nations Unies, le véritable organe moteur qui, sans relâche et avec constance, encourage la protection internationale des droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle la délégation italienne est surprise et fort préoccupée par l'annonce du départ prochain du Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Van Boven, dont elle admire le courage et la compétence, ainsi que ses efforts pour se tenir à l'écart des pressions politiques, qui semblent être la cause sous-jacente de ce départ.

2. La question à l'étude, dans ses deux composantes, reflète les préoccupations manifestées tant par la Commission que par l'Assemblée générale dans les années 1970 face aux violations des droits de l'homme en maints points du globe, et la nécessité d'agir plus efficacement et plus rapidement. Cette démarche a suscité bien des espérances, parmi un certain nombre d'Etats Membres et aussi dans l'opinion publique mondiale. Or, l'Organisation n'a pas (et n'a pu) répondre concrètement aux espérances des victimes des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La seule mesure que les organismes intergouvernementaux du système des Nations Unies chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme peuvent prendre rapidement, c'est de rédiger et d'envoyer un télégramme au gouvernement du pays où, selon des sources dignes de foi, des violations sont commises. Tous les autres types de mesures tardent longtemps à se concrétiser et, dans la plupart des cas, il n'y a aucune possibilité d'établir des contacts directs avec le gouvernement en cause ou de procéder à une enquête dans le pays en question.

3. Il s'ensuit que seul un responsable, par exemple un haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, pourrait mener cette action urgente en cas de violation, et, ce qui serait mieux encore, une action préventive. La délégation italienne regrette qu'à sa dernière session, la Commission n'ait pu prendre de décision sur cette importante question. Elle salue donc les opinions favorables émises à cet égard par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, telles qu'elles se reflètent dans sa résolution 12 (XXXIV), de même que sa décision d'étudier, à sa prochaine session, le rôle positif qu'un haut commissaire devrait jouer pour ce qui est de la réalisation pleine et entière des droits de l'homme. Il faut espérer que la Commission appuiera fermement cette initiative.

4. Le Groupe de travail de session que la Commission a établi afin de poursuivre les travaux sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas pu, lui non plus, prendre de décision sur deux propositions qui avaient été faites à une session précédente, visant à permettre à la Commission d'agir entre deux sessions en cas de violation des droits de l'homme : il s'agit de la proposition tendant à confier au Bureau de la Commission un rôle entre les sessions et de la proposition tendant à réunir au besoin la Commission en session extraordinaire d'urgence. Cette proposition ne saurait cependant se substituer à celle tendant à créer un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, car, en tout état de cause, il est indéniable qu'il faut permettre à la Commission elle-même d'agir plus rapidement en cas de violation. Le Groupe de travail chargé de l'analyse globale pourra certainement tirer profit des suggestions qui seront faites en séance plénière à la Commission. Il s'agit de permettre à la Commission de sortir d'un immobilisme qui est devenu dangereux car il compromet la crédibilité de son action.

5. M. DIEYE (Sénégal) déclare que sa délégation, à l'instar de nombreuses autres, attache une importance particulière à la question à l'étude. Il s'agit, dans l'intérêt de la protection et de la promotion des droits de l'homme, d'améliorer les méthodes de travail de la Commission et de renforcer les dispositifs existant au sein du système des Nations Unies pour défendre la cause des droits de l'homme. A cet égard, quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur elle, l'action menée par le Directeur de la Division des droits de l'homme, M. Van Boven, a été exemplaire.

6. Il est normal que les conceptions des droits de l'homme varient d'un régime à l'autre, mais il n'est pas normal que les violations flagrantes des droits de l'homme ne soient pas dénoncées sans ambages, où qu'elles se produisent, sans autre considération politique ou idéologique. La Commission a le devoir impérieux de le faire, en se laissant guider par les principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le respect, selon les auteurs de ces instruments, l'emporte sur le principe sacro-saint de la non-ingérence. En même temps, il est vrai que la Commission doit agir là avec discrétion et en coopération avec les gouvernements en cause, et sans faire montre de sélectivité.

7. Certes, les moyens de la Commission ont été renforcés, puisqu'aussi bien le nombre de ses membres est passé de 32 à 43 et la durée de sa session annuelle de cinq à six semaines. Cela était nécessaire mais reste insuffisant. Il est inadmissible que la Commission, après sa session, "mette en vacances" les droits de l'homme, qu'elle reste insensible devant les violations des droits de l'homme sous prétexte qu'aucun organe n'est à même d'agir.

8. Il faut, dans un effort commun, mettre sur pied des structures, des organes permanents. Faut-il créer un poste de haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme ? D'aucuns, pour des raisons diverses, affirment que ce mécanisme serait un moyen de propagande aux mains de tel groupe de pays contre tel autre. Or il est aisé de répondre que ce haut commissaire ne serait pas totalement indépendant puisqu'aussi bien il agirait dans le cadre du système des Nations Unies et que ses fonctions seraient en conséquence régies par la Charte.

9. Même si, paradoxalement, la Commission n'a pas participé au règlement de certaines situations révélant des violations massives des droits de l'homme - comme ce fut le cas en Guinée équatoriale, en République centrafricaine, en Ouganda et ailleurs dans le monde - elle a à son actif des acquis non négligeables, surtout

en ce qui concerne l'établissement de normes, la création d'organes comme la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la désignation de rapporteurs spéciaux ou de groupes chargés d'enquêter sur des situations particulières. Elle doit poursuivre son action dans cette voie, et résolument.

10. M. BIKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient tout d'abord à souligner que la question à l'étude ne saurait être appréhendée isolément, sans tenir compte de tout un ensemble d'éléments pouvant contribuer à accroître l'efficacité de la Commission.

11. La délégation soviétique s'est toujours montrée disposée à étudier cette question de façon constructive et avec sérieux, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies. Il ne faut pas oublier que l'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée sur l'égalité souveraine de tous les Etats Membres et la coopération internationale. Cette coopération, il faut la réaliser, pour ce qui est des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en développant et en encourageant le respect de ces droits et libertés et surtout en garantissant le tout premier droit des peuples et des individus : le droit à la vie. C'est aussi là l'essence du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Dans le domaine des droits de l'homme, une des tâches principales de l'Organisation - confirmée par la résolution 32/130 de l'Assemblée générale - est l'élaboration d'accords internationaux énonçant des normes obligatoires pour tous les Etats parties. Au demeurant, la participation à ces instruments est l'un des critères qui permettent de mesurer la volonté d'un Etat de contribuer dans la pratique au respect des droits de l'homme. Il existe une autre activité primordiale de l'Organisation en la matière : la lutte contre les violations brutales et massives des droits de l'homme, contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid, l'agression, le fascisme, la répression des mouvements de libération nationale des peuples colonisés en Afrique du Sud, dans les territoires arabes occupés et ailleurs dans le monde. La Commission n'est cependant pas seule à examiner ces problèmes, qui sont aussi étudiés notamment par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

13. Il est évident qu'il faut renforcer l'efficacité des organes existants et les perfectionner, mais sans oublier que le respect immédiat et direct des droits de l'homme relève de la prérogative des Etats eux-mêmes et de leur compétence interne. La création d'un organe supranational tel qu'un haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme est donc inacceptable et illégitime parce que l'Occident s'en servirait comme un moyen de propagande de l'Organisation afin de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats sous prétexte de protéger les droits de l'homme. Le climat international en serait empoisonné.

14. Le représentant de l'Union soviétique rappelle que l'idée de créer un poste de haut commissaire aux droits de l'homme a été avancée pour la première fois en 1947 par le Congrès juif mondial; de nombreux Etats s'y sont alors opposés. L'idée a été reprise tout à la fin des années 1940, avec l'intention déclarée de créer un mécanisme pour l'application des pactes relatifs aux droits de l'homme, qui n'avaient pas encore été élaborés. Aujourd'hui ces pactes existent, et il y a un mécanisme pour les appliquer. L'idée d'un haut commissariat, déjà ancienne, peut en fait nuire à la coopération internationale, et elle ne tient pas compte de l'expérience positive accumulée par l'Organisation des Nations Unies. En effet, depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, des résultats remarquables ont été obtenus, notamment dans le domaine des droits de l'homme. L'Organisation a réalisé la liquidation des colonies, puis elle s'est attaquée au racisme et à l'apartheid. Il se trouve que ceux qui ont proposé la création d'un poste de haut commissaire sont ceux qui critiquent l'ONU et ne tiennent pas compte de son expérience positive.

Evidemment, l'Organisation a ses défauts, dont il faut se préoccuper; cependant, ces défauts ne découlent pas de l'absence d'un haut commissaire, mais bien plutôt du manque de volonté politique des Etats. L'examen de la situation dans les territoires arabes occupés l'a encore montré : on voit quels sont les Etats qui veulent empêcher le fonctionnement du mécanisme. Si tous les Etats avaient la volonté politique nécessaire on pourrait résoudre les problèmes.

15. Déjà la Commission a accompli un travail substantiel, son mandat a été rempli, son personnel a été augmenté et la durée de ses sessions a été accrue. Les méthodes adoptées ont subi avec succès l'épreuve du temps. Avant de procéder à une modification quelconque il faut être sûr qu'elle permettra d'accroître l'efficacité du travail. La Commission doit user d'une manière appropriée des moyens dont elle dispose, plutôt que vouloir créer à tout prix quelque chose de nouveau. Après s'être référé au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, le représentant de l'Union soviétique souligne que pour l'exécution de son mandat la Commission trouve d'utiles directives dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. Malheureusement l'application de cette résolution n'a guère progressé. Ce retard est injustifié, et la Commission devrait s'attacher à ce travail important; elle dispose déjà d'une base : le document de travail E/CN.4/1981/WG.3/WP.1, soumis par les délégations de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Pologne. Dès cette session, il est possible de parvenir à des résultats positifs sur la base de ce document. Des discussions au Groupe de travail permettraient de préciser les positions, de trouver des solutions acceptables pour tous, et ainsi de progresser.

16. Se référant aux observations faites au sujet des activités du Bureau de la Commission entre les sessions, le représentant de l'Union soviétique souligne qu'il faut tenir compte de la pratique d'autres organes des Nations Unies. A ce sujet, il faudrait rechercher une solution d'application progressive, sur la base d'un accord général. Plusieurs délégations se sont également référées aux observations contenues dans la déclaration du Directeur de la Division des droits de l'homme. A ce sujet, le représentant de l'Union soviétique souligne que les points de vue individuels ne peuvent pas prévaloir. Le Directeur a déclaré que la Division n'avait pas assez de personnel; cependant, celle-ci devrait en premier lieu organiser plus efficacement son travail. Il semble que la Division des droits de l'homme a manqué d'efficacité en raison du rôle excessif qu'y jouent les puissances occidentales depuis des décennies. Des mesures peuvent actuellement être envisagées pour améliorer son efficacité, mais c'est évidemment le Secrétaire général qui doit prendre une décision. Par ailleurs, il est regrettable que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, organe subsidiaire de la Commission, n'ait tenu aucun compte d'une décision de celle-ci concernant la réalisation d'une étude. Les experts de la Sous-Commission doivent effectuer les études que la Commission leur demande, et présenter un travail de qualité. La Commission devrait se pencher plus longuement sur cette question. D'une manière générale le représentant de l'Union soviétique estime que pour améliorer les procédures de la Commission le mieux est de suivre une approche graduelle comme l'a dit le représentant du Sénégal. Enfin il déclare qu'à sa prochaine session la Commission devrait concentrer son attention sur les questions faisant l'objet d'un large accord.

17. Mme ODIO BENITO (Costa Rica) souligne que la Commission se doit de contribuer efficacement à doter la communauté internationale de moyens vraiment efficaces pour rendre plus effective la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A sa dernière session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a estimé que pour entreprendre l'action urgente et efficace qu'exigent les nombreuses violations des droits de l'homme dans le monde il serait bon de créer un poste de haut Commissaire des

Nations Unies pour les droits de l'homme. La Sous-Commission devrait rédiger un document de travail à ce sujet pour permettre à la Commission d'adopter une résolution concrète à sa prochaine session. Pour sa part, le Gouvernement costaricien estime que la désignation d'un haut commissaire permettrait d'agir en faveur des victimes des violations des droits de l'homme dans le monde d'une manière efficace et directe, comme le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés agit en faveur de millions d'êtres humains qui ont dû quitter leur pays.

18. Une action urgente est effectivement nécessaire pour assurer la défense des droits de l'homme, qui continuent à être violés massivement avec impunité. L'Assemblée générale, la Commission, la Sous-Commission et d'autres organes ont déjà accompli une action méritoire, mais il faut encore accroître l'efficacité de cette action. Le Costa Rica, pour sa part, est un petit pays dépourvu d'armée, qui lutte pour assurer la survie de ses institutions démocratiques dans des conditions très difficiles; mais c'est un pays attaché à la paix et au respect des droits de tous les hommes, quels que soient leur langue, leur religion ou leur système économique et politique. La vocation pacifique du Costa Rica l'a amené à suggérer la création d'une université de la paix qui se consacrerait à la recherche et à l'enseignement dans toutes les disciplines pouvant contribuer à la paix dans le monde.

19. Enfin, la délégation du Costa Rica a appris avec regret la nouvelle concernant le Directeur de la Division des droits de l'homme, sans vouloir analyser ses divergences avec la hiérarchie de l'Organisation à New York, elle estime qu'avec son départ l'Organisation perd un homme courageux qui a porté la lutte pour les droits de l'homme sur le seul terrain où elle ait un sens : celui de la défense de l'être humain, au-delà de toute idéologie et de toute considération politique.

20. Mme ILIĆ (Yougoslavie) regrette qu'à sa dernière session la Commission n'ait pas progressé de manière sensible sur les questions faisant l'objet du point 11. Cela est dû à la méthodologie qu'elle a employée : son attention a porté sur des questions telles que le rôle du Bureau entre les sessions, au sujet desquelles les positions fondamentales, on le sait, divergent considérablement. A cette session il faudrait suivre une méthode différente, en avançant graduellement et en choisissant, dans la liste de questions déjà établie, celles qui paraissent actuellement les moins controversées. La représentante de la Yougoslavie estime qu'un accord ou un consensus est possible sur l'amélioration qualitative du fonctionnement de la Commission en ce qui concerne ses responsabilités essentielles. On peut d'abord se demander si les mêmes questions doivent être maintenues à l'ordre du jour chaque année, même en l'absence de faits nouveaux et au risque de faire simplement proliférer des résolutions répétitives. Une solution permettant d'éviter cela permettrait de réduire le volume de travail de la Commission et de consacrer plus de temps à des sujets nouveaux. Il faudrait voir aussi, en se fondant sur l'expérience acquise, si les procédures adoptées pour s'occuper des violations présumées des droits de l'homme doivent être améliorées; s'il apparaît que des procédures sont répétitives ou inutiles, ou font double emploi, il faudra les intégrer, les abolir ou les améliorer.

21. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris la décision très opportune de faire figurer à l'ordre du jour de sa prochaine session une question concernant son rôle et ses rapports avec la Commission. La délégation yougoslave pense aussi que la Commission et son Groupe de travail devraient examiner soigneusement des propositions et des idées qui ont été examinées à des étapes antérieures par la Commission.

Enfin, la représentante de la Yougoslavie s'associe aux regrets déjà exprimés à propos du départ du Directeur de la Division des droits de l'homme; la délégation yougoslave avait établi de bonnes relations de collaboration avec lui, et avait pu apprécier son dévouement personnel. Il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir son expérience pourra encore être mise au service de la cause qu'il a servie.

22. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) exprime les regrets de sa délégation à propos du départ du Directeur de la Division des droits de l'homme. M. Van Boven est un fonctionnaire exemplaire qui réunit au plus haut degré les qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité attendus du personnel du Secrétariat conformément à la Charte; le Gouvernement mexicain estime que pendant les cinq années où il a été en fonctions, il a su imprimer à la Division des droits de l'homme le caractère qui convient à ce secteur du Secrétariat.

23. A ce propos, il faut déplorer que le journal britannique "The Guardian" en annonçant déjà ce départ dans son édition de ce matin, fasse allusion à des spéculations qui avaient cours à Genève au sujet des raisons de celui-ci, et conclut qu'il est une grande victoire pour les gouvernements latino-américains. Or, le Gouvernement mexicain, pour sa part, y voit non seulement une perte regrettable mais aussi un sujet de préoccupation, car il sera difficile de remplacer un homme d'une telle intégrité et d'une telle loyauté envers les principes qui ont motivé la création de la Commission des droits de l'homme. La conclusion du "Guardian" semble également jeter le doute sur l'impartialité du Secrétaire général, lui-même, puisqu'il est latino-américain. Ce journal avance également que le départ du Directeur de la Division des droits de l'homme semble annoncer un changement de politique au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Le représentant du Mexique rappelle que l'orientation à cet égard est déterminée par l'Assemblée générale, par le Conseil économique et social et par la Commission.

24. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) déclare que les questions qui se posent à propos du point 11 se ramènent à la question générale des travaux futurs de la Commission. On trouve bien à cet égard des indications dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, mais malheureusement cette résolution est devenue une sorte de mythe, et dans la pratique les actions qui y sont envisagées n'ont pas été entreprises. Le représentant de Cuba se réfère aux alinéas a) et f) du paragraphe 1 de cette résolution, en soulignant quels sont les sujets mentionnés, et leur ordre de priorité.

25. Il reste à savoir comment étudier ces sujets. Tout d'abord, il découle de la Charte que ce sont les gouvernements qui décident des politiques à suivre, et non pas d'autres entités; le rôle des gouvernements ressort bien des articles 1, 56 et 57. A l'avenir ce seront donc les gouvernements qui, à la Commission, devront établir des directives dans les cas urgents et sérieux de violations des droits de l'homme qu'il faudra étudier. Parmi ces problèmes urgents, le représentant de Cuba souligne l'importance de ceux qui concernent la faim, la maladie, le désespoir; ce sont des cas aussi préoccupants que les autres, et la Commission devra consacrer davantage de temps à leur solution. Ce représentant souligne enfin la nécessité de renforcer la Sous-Commission en tant qu'organe subsidiaire.

26. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) pense que l'intitulé du point 11 est très long, et devrait être simplifié; l'objet de l'examen de cette question est de voir comment faire fonctionner convenablement le mécanisme des Nations Unies en matière de droits de l'homme : ce ne peut être qu'une étude à long terme. Il a été dit que la communauté

internationale n'est pas bien équipée pour s'occuper des violations des droits de l'homme; cela est vrai, mais il en est de même dans d'autres domaines, notamment celui de la paix et de la sécurité. Les actions entreprises pour remédier aux violations des droits de l'homme ne peuvent donner de résultats que si l'on est réaliste; certes, les buts doivent être idéalistes, mais leur réalisation doit être graduelle. La Commission peut agir avec efficacité, car elle a de nombreuses années d'expérience, une large composition et des méthodes éprouvées. Des problèmes cependant se posent à elle : en particulier son ordre du jour est trop chargé et il vaudrait peut-être mieux ne revenir sur certaines questions que tous les deux ans.

27. Le représentant de Cuba a dit que le programme de travail de la Commission doit découler de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale; c'est effectivement une base utile. Cependant, pour l'avenir immédiat, il faut faire face à des problèmes plus pratiques. En fait, le problème le plus sérieux est représenté par les délégations elles-mêmes : elles ont une optique trop politique. Parfois les débats ne portent pas sur les droits de l'homme mais sur des questions politiques semblables à celles que traite l'Assemblée générale. Evidemment, les questions de droits de l'homme ont un arrière-plan politique, mais il faut justement que ce soit seulement un arrière-plan.

28. La délégation brésilienne n'est pas opposée à des réunions du Bureau entre les sessions ou à des sessions extraordinaires pour améliorer l'efficacité du travail de la Commission. Il faut cependant déterminer ce que le Bureau pourra faire entre les sessions; les présidents des dernières sessions ont, en dehors des sessions, envoyé des télégrammes à propos de certaines situations, mais sans grand résultat. Quant à la création du poste de haut commissaire, il ne faut pas non plus se faire d'illusions sur l'amélioration qui peut en résulter : un haut commissaire risque de se heurter à tant de difficultés politiques que son action en serait inefficace. Il faut pour commencer se faire une idée nette de son mandat; dire qu'il doit agir selon la Charte ne suffirait pas car cela se prêterait à plusieurs interprétations. La Sous-Commission s'est déclarée favorable à la création de ce poste; le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait de même. Cependant, puisque la Sous-Commission est favorable à cette initiative, elle ne peut guère l'étudier de manière objective : elle ne ferait que suivre ses propres idées. De toute manière, la décision de créer un poste de haut commissaire ne peut être efficace que si elle est adoptée par consensus.

29. De nombreuses propositions ont été présentées à propos du Groupe de travail; certaines présentent un intérêt à long terme et doivent être appliquées graduellement. A propos de questions à confier au Groupe de travail, M. Calero Rodrigues fait observer que, par exemple, il ne suffirait pas que la Commission lui renvoie la question de la création d'un poste de haut commissaire, question qu'elle doit examiner conformément à la résolution 36/135 de l'Assemblée et adopte simplement ensuite une résolution à ce sujet.

30. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a demandé un accroissement des ressources de la Division. Un accroissement a déjà été approuvé par la Commission dans le passé; elle doit rappeler ce fait au Secrétaire général, de façon qu'à la Division un personnel suffisant puisse répondre aux besoins de la Commission. Quant au départ du Directeur de la Division des droits de l'homme, elle a surpris la délégation brésilienne. Aux termes de la Charte c'est au Secrétaire général qu'il appartient d'organiser son personnel; la délégation brésilienne s'abstiendra de tout commentaire à ce sujet, ainsi qu'au sujet des divergences de principe au sein du Secrétariat. Cependant elle tient à rendre hommage à M. Van Boven, car au cours de plusieurs années de collaboration elle avait su apprécier son travail, et elle lui souhaite un plein succès dans ses activités futures.

31. M. de SOUZA (France) déclare que sa délégation déplore très vivement le départ de M. Van Boven, qui a assumé l'une des responsabilités les plus lourdes et les plus délicates du Secrétariat à une époque où les droits de l'homme sont de plus en plus importants, parce que la conscience universelle s'éveille peu à peu et aussi parce que se mettent peu à peu en place des procédures de protection de ces droits. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a assumé ses responsabilités avec impartialité, conviction et lucidité. La délégation française tient à lui rendre hommage pour l'oeuvre qu'il a accomplie.
32. La recherche d'autres méthodes et moyens tendant à mieux assurer une jouissance effective des droits de l'homme est une tâche importante et permanente de la Commission. Des résultats ont déjà été enregistrés, notamment en 1981 avec l'accroissement du nombre des membres de la Commission et l'allongement de la durée de ses sessions. Depuis, l'analyse globale relative aux "autres méthodes et moyens" s'est poursuivie, mais sans aboutir à des décisions concrètes. Il doit pourtant être possible de progresser dans certains domaines.
33. Une délégation a déclaré que les travaux du groupe de travail sur le point 11 seraient facilités par un échange de vues initial tant sur les principes généraux que sur des questions concrètes. Ceci permettrait au Président et aux délégations de circonscrire les principaux sujets de préoccupation du groupe. Le Président pourrait présenter à celui-ci un document indiquant les grands thèmes qui devraient être examinés en détail. Après quoi, le groupe de travail devrait fixer un ordre de priorité entre les questions. Il ne s'agirait pas d'établir un catalogue, mais plutôt de faire une récapitulation méthodique des secteurs dans lesquels il convient de rechercher d'autres méthodes et moyens : le Secrétariat, le mandat et le fonctionnement de la Commission et enfin ses travaux (promotion, protection et coordination). Le groupe pourrait limiter les travaux de sa prochaine session à un ou deux de ces secteurs.
34. La délégation française fait observer toutefois, qu'après être resté inchangé pendant trente ans, le mandat de la Commission a été complété il y a seulement deux ans. En ce qui concerne le Secrétariat, elle souhaite que le Secrétaire général modifie la dénomination de la Division des droits de l'homme afin de lui donner le rang qu'elle mérite. Le Secrétaire général devrait également se prononcer, dans l'étude qui lui est demandée depuis un certain temps, sur les mesures qu'il compte prendre pour donner aux services du Secrétariat chargés des droits de l'homme tous les moyens nécessaires pour faire face à leurs responsabilités. On peut rappeler enfin que les grandes orientations du programme de la Commission ont déjà été discutées l'an dernier et approuvées dans le cadre du débat consacré à ce sujet. Le groupe de travail pourrait donc consacrer l'essentiel de son temps à l'amélioration du fonctionnement de la Commission.
35. La notion de permanence de l'action de la Commission constitue un concept plus opérationnel que celle d'urgence. Il sera difficile en effet de définir, en dehors des sessions ordinaires de la Commission, les situations qui relèvent des droits de l'homme sans être au premier chef de la compétence d'une instance politique, et notamment du Conseil de sécurité. Comme l'ont déjà souligné plusieurs délégations, il est regrettable que la Commission soit hors d'état de prendre des décisions plus de dix mois sur douze. La solution la plus simple serait peut-être de diviser la session ordinaire en deux sessions ordinaires annuelles, ce qui du même coup allégerait et simplifierait le rôle du Bureau.
36. La délégation française se demande par ailleurs si le groupe de travail doit s'occuper cette année de chercher à améliorer les moyens dont dispose la Commission pour remplir sa mission de protection des droits de l'homme. La sélectivité, en

l'occurrence, est un vice radical, et la force de la Commission réside dans son autorité morale, c'est-à-dire dans son objectivité et son impartialité. Il est incontestable que celles-ci seront d'autant mieux garanties que l'action de la Commission sera conduite selon des règles connues de tous, applicables à tous et acceptées par tous. Il faut renforcer l'action internationale de protection des droits de l'homme pour la rendre plus cohérente. Il ne s'agit pas de chercher à établir un code de procédure minutieux et détaillé, mais de définir les règles fondamentales qui répondraient aux questions très générales que les procédures actuelles laissent sans réponse, notamment quant au choix entre les débats publics et les débats confidentiels et au partage des rôles entre les différentes instances des Nations Unies. Cette tâche immense justifierait peut-être la création d'un groupe de travail particulier, et qui d'ailleurs ne doit pas être un prétexte pour ne pas utiliser pleinement les moyens dès à présent disponibles, notamment dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Il ne faut pas en tout cas que les questions controversées empêchent le groupe de travail de parvenir à des résultats sur d'autres points. C'est dans cet esprit que la délégation française approuve l'idée de traiter sous un autre point de l'ordre du jour le problème de la création d'un poste de haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, auquel elle attache une particulière importance. La délégation française se réserve de revenir sur cette question le moment venu.

37. Mme AKAMATSU (Japon) rappelle que selon la Charte des Nations Unies, l'un des principaux objectifs de l'Organisation est de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Nul ne peut contester que l'Organisation ait obtenu des résultats impressionnants dans ce domaine par le truchement de la Commission des droits de l'homme. Sur le plan normatif, on peut rappeler l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, l'an dernier, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Simultanément, on a mis au point des procédures d'examen des communications concernant les violations des droits de l'homme, en particulier dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

38. En ce qui concerne les travaux de la Commission elle-même, celle-ci pourrait tenir des réunions intersessions afin de réagir plus rapidement et plus efficacement en cas de violations massives des droits de l'homme. Par ailleurs, les services d'appui devraient être renforcés compte tenu de l'augmentation du volume de travail. Le Conseil économique et social a déjà permis cette année à la Commission de tenir des séances plus longues. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'envisager de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme (qui deviendrait le Centre pour les droits de l'homme) afin de mieux refléter l'importance de cet organe. Le Japon est tout à fait favorable à cette idée et il espère que le groupe de travail examinera tous les aspects de la question. Il convient si l'on veut obtenir des résultats concrets trouver des solutions qui bénéficient de l'approbation de tous.

39. Comme l'ont souligné déjà plusieurs délégations, il serait également souhaitable d'améliorer les services d'information du public et les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

40. La délégation japonaise déclare enfin qu'elle déplore le départ du Directeur de la Division des droits de l'homme, et elle rend hommage à son dévouement.

41. M. ALVAREZ VITA (Pérou) rappelle au représentant des Pays-Bas que lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, a pris ses fonctions, il a déclaré à la presse que durant son mandat il cesserait d'être péruvien pour être au service de la communauté internationale. Or, existe-t-il un meilleur moyen de servir la communauté internationale que de veiller à la réalisation des droits de l'homme ? La délégation péruvienne déplore les déclarations faites par le Directeur de la Division des droits de l'homme au début de l'examen du point 11 de l'ordre du jour. Elle ne porte pas de jugement sur l'activité de M. Van Boven à la tête de la Division, mais elle ne peut rester silencieuse quand elle voit qu'on a utilisé la tribune de la Commission pour exposer des divergences de vues qui ne méritaient pas l'attention de celle-ci.

42. La délégation péruvienne se réserve la possibilité de revenir ultérieurement sur le point 11

43. Le PRESIDENT déclare que la Commission a ainsi achevé son débat sur le point 11 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.3 et L.6)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.4)

44. Le PRESIDENT annonce que l'Ethiopie, la Gambie, Madagascar, le Nigéria, le Qatar, le Sénégal, le Yémen et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3. La Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Nigéria, le Qatar et le Yémen se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1982/L.4. Enfin les Emirats arabes unis, la Gambie, l'Iran, le Nigéria, le Qatar et la Tunisie sont devenus coauteurs du projet E/CN.4/1982/L.6.

45. Le Président rappelle aux membres de la Commission qu'aux termes de l'article 57 du Règlement intérieur, une proposition ou une motion soumise à la décision de la Commission est mise aux voix si un membre le demande; dans le cas contraire, la Commission peut adopter sans vote la proposition ou motion en question.

46. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) propose d'insérer les mots "à Genève", après les mots "au siège de l'Organisation des Nations Unies" à la troisième ligne du paragraphe 15 du dispositif de la partie A du projet de résolution E/CN.4/1982/L.3, afin que le séminaire prévu dans ce paragraphe puisse être organisé plus facilement et à moindres frais.

47. Il serait également préférable de remplacer les mots "Patria nacional", dans le texte espagnol du paragraphe 2 du dispositif de la même résolution, par les mots "Hogar nacional".

48. M. DAUDY (République arabe syrienne) rappelle que, lorsque la délégation cubaine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6 au nom des coauteurs, elle a proposé de remanier comme suit le paragraphe 3 du dispositif : "3. Déclare que le défi persistant d'Israël à l'égard des résolutions et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et la violation systématique des droits de l'homme dont il se rend coupable dans les territoires arabes occupés constituent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales". La République arabe syrienne, coauteur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.6, approuve cette modification.

49. Il y a plusieurs années que la Commission étudie la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine. La question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère est également familière. Elle concerne particulièrement le peuple palestinien opprimé par Israël, qui continue à occuper les territoires saisis en 1967.

50. M. BEAULNE (Canada), prenant la parole sur un point d'ordre, s'étonne que la République arabe syrienne soit en train de rouvrir le débat sur ces questions.

51. Le PRESIDENT précise que le débat sur le point 4 de l'ordre du jour est effectivement clos, mais que les membres de la Commission et les observateurs peuvent faire des déclarations avant que les projets de résolution à l'étude soient mis aux voix.

52. M. DAOUDY (République arabe syrienne) déclare que la Commission des droits de l'homme n'est pas seule à avoir adopté des résolutions condamnant Israël pour son refus de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit d'autodétermination et pour ses violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés. Presque tous les organismes internationaux ont condamné Israël pour les mêmes motifs.

53. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6, qui traite du territoire syrien occupé du Golan, est particulièrement important vu l'évolution de la situation dans la région. Depuis l'occupation par Israël en 1967, le problème de ce territoire a été examiné dans les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. L'élément nouveau est l'annexion par Israël de ce territoire, le 14 décembre 1981. Devant l'escalade de l'expansionnisme israélien, la République arabe syrienne s'est tournée vers le Conseil de sécurité qui, par sa résolution 497/1981, adoptée à l'unanimité, a considéré comme nulle et non avenue la décision d'Israël. Le Secrétaire général a soumis ensuite au Conseil de sécurité deux rapports confirmant le refus d'Israël d'appliquer cette résolution. En janvier 1982, les Etats-Unis ont empêché le Conseil de sécurité d'adopter des sanctions contre Israël en y opposant leur veto. La République arabe syrienne s'est alors adressée à l'Assemblée générale qui, réunie en session extraordinaire, a adopté la résolution ES-9/1. Dans cette résolution capitale, l'Assemblée générale a rappelé la résolution 497/1981 du Conseil de sécurité et réaffirmé que l'annexion du territoire syrien du Golan par Israël était inadmissible au regard de la Charte. L'Assemblée a ajouté que les mesures prises par Israël constituaient une agression au sens de l'article 39 de la Charte et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression. L'Assemblée générale a noté enfin que les mesures prises par Israël établissent que celui-ci n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en qualité de Membre des Nations Unies et en vertu de la Charte. Elle a déploré le veto des Etats-Unis au Conseil de sécurité, qui a empêché ce dernier d'adopter les sanctions prévues au chapitre VII de la Charte.

54. Le projet de résolution E/CN.4/1982/L.6 est fondé sur la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale, adoptée par 86 voix contre 21, avec 34 abstentions. Par cette résolution, la communauté internationale a éliminé les obstacles dressés par le veto des Etats-Unis. Les Etats Membres ont été nombreux à réclamer l'adoption contre Israël des sanctions prévues dans la Charte. La délégation française, notamment, a souligné, à la séance du 16 décembre 1981 du Conseil de sécurité, qu'il fallait condamner l'acte d'Israël, qui portait atteinte à la souveraineté de la République arabe syrienne sur un territoire qui lui appartenait. Malheureusement, le projet de résolution dans ce sens présenté par la Jordanie au Conseil de sécurité a été réduit à néant par le veto des Etats-Unis.

55. La République arabe syrienne espère que la Commission adoptera les trois projets de résolution à l'étude pour mettre un terme au défi à la Charte et au droit international que constitue la politique d'Israël.

La séance est levée à 13 heures.